



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 29 septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Anita Usacka

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO.

Public

Urgent

Note supplémentaire à l'appui de la Demande d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 16 septembre 2009

Origine : Aprodec asbl

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :	
Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur	Le conseil de la Défense Me Nkwebe Liriss Me Aimé Kilolo
Les représentants légaux des victimes Me Marie Edith Douzima-Lawson	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Me Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États Autorités compétentes: du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, de la République sud-africaine. GREFFE	L'<i>amicus curiae</i> Amnesty International Women's Initiatives for Gender Justice
Le Greffier Mme Silvana Arabia Le Greffier adjoint	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

I. Historique de la procédure

1. Le 14 septembre 2009, l'association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo, l'Aprodec asbl, a introduit une Demande d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, et soumettre par écrit ses observations concernant: 1. Les critères relatifs à l'évaluation objective de l'évolution des circonstances par rapport : -a) au risque de fuite d'un suspect ; et -b) à la mise en danger des victimes et des témoins dans une décision de libération conditionnelle, lus en parallèle avec les articles 58-1, 60-2 et 3 du Statut de Rome ; 2. La Procédure de libération conditionnelle par rapport à la détermination d'un pays d'accueil et des conditions suffisantes, au regard des articles 66, 67, 86, 87 et 88 du Statut de Rome¹.
2. Le 16 septembre 2009, l'Aprodec asbl a introduit un Corrigendum de sa requête du 14 septembre 2009 relative à la demande d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour². A la demande de la Cour, une version Word fut transmise le 16 septembre 2009 afin de faciliter la célérité de la traduction dudit document vers l'Anglais.

II. Objet

3. L'Aprodec asbl rappelle qu'après une analyse objective très documentée, elle a conclu que la politique de poursuites pénales menées contre Monsieur Jean-Pierre Bemba, de nationalité congolaise, sont partiales et discriminatoires (l'Intention discriminatoire et l'Effet discriminatoire)³ à cause de ses origines congolaises. A cette fin, toutes les preuves matérielles pertinentes et irréfutables sur lesquelles s'est appuyée l'Aprodec asbl pour démontrer l'existence de ladite politique, sont de notoriété publique. A ce sujet, l'Aprodec asbl constate avec raison qu'aucune de ses affirmations contenues dans ses différentes requêtes déposées à la Cour n'a été contredite jusqu'à ce jour par toutes les personnes, les organisations et les Etats impliqués dans cette politique de poursuites pénales discriminatoires.
4. Conformément à son principal but social⁴, l'Aprodec asbl rappelle qu'elle veille non seulement au strict respect des droits de victimes et ceux de l'Accusé mais, elle milite aussi pour le respect de la présomption d'innocence et la tenue d'un procès juste et équitable afin que le jugement soit rendu au-delà de tout doute raisonnable. De ce fait, l'Aprodec asbl réaffirme que ses analyses et observations n'ont pour seul but que de faire

¹ ICC-01/05-01/08-522 0A2-Demande d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 14 septembre 2009.

² ICC-01/05-01/08-522-Corr 0A2-Demande d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 16 septembre 2009.

³ ICC-01/05-01/08-450 et annexes, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 15 juillet 2009, para.41 à 81, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm> , Communiqué de presse de l'Aprodec asbl, <http://www.congoone.net/Allstory.php?id=1681> .

⁴ L'Aprodec asbl, N° d'entreprise (Moniteur belge) : 891.074.266, Siège social: Rue des Vétérinaires, 89- 1070 Bruxelles (Belgique,) Tél/Fax : 0032.484.925.836, Email : aprodecasbl@gmail.com

trionpher la vérité et la justice car, la Cour ne peut se prononcer sur l'espèce en se fondant sur des graves erreurs de faits et de droit.

Par ces motifs,

5. L'Aprodec asbl informe la Cour que ses experts collaborent avec le cabinet d'avocats de renommée internationale « Uyttendaele-Gérard & Associés ⁵ » dont l'expertise et la crédibilité peuvent être difficilement remises en cause. Ceci afin de rassurer les deux parties (l'Accusation et la défense) sur le caractère impartial des observations qu'elle (l'Aprodec asbl) compte déposer à la Cour en qualité d'Amicus Curiae dans cette procédure de libération conditionnelle⁶.



M. Benjamin Stanis Kalombo
Le Président
pour
Le Conseil d'Administration de l'Aprodec asbl

Fait le 29 septembre 2009

À Bruxelles (Belgique)

⁵ Cabinet d'Avocats Uyttendaele-Gérard & Associés, <http://www.uyttendaele-gerard.be/Equipe/4/app.rvb#5>

⁶ ICC-01/05-01/08-522-Corr 0A2-Demande d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 16 septembre 2009.